VILLE DE LECTOURE GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LA PLACE BOUE DE LAPEYRERE

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT que pour assurer la bonne organisation du vide-greniers de la **Foire de la Saint-Martin** qui aura lieu **le dimanche 8 novembre 2026**, il convient d'interdire le stationnement sur la place Boué de Lapeyrère et ses abords ;

A R R Ê T E

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit **sur la place Boué de Lapeyrère et ses abords.**

Article 2 – Durée

Cette interdiction est applicable **le dimanche 8 novembre 2026 de 6 h jusqu'à 19 h**.

Article 3 – Signalisation

Les panneaux réglementaires seront mis en place et enlevés par les Services Municipaux pour matérialiser l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Infraction

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LECTOURE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux, le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, l'agent chargé de la surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 14/10/2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS